

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
VILLE D'AGDE

**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 02 JUILLET 2015**

Espace Mirabel

34300 AGDE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 09 AVRIL 2015

### COMPTE-RENDU

#### Etaient présents :

Mesdames Lucienne LABATUT, Catherine FLANQUART, Gilberte CARAYON, Anne-Marie GARRIGUES, Anne HOULES

Messieurs Gilles D'ETTORE, José GARCIA, Roger CARNIEL, Ghislain TOURREAU, Sébastien FREY, Jean-Pierre CAVAILLES, Michel DREMONT

Etaient excusés : Carole RAYNAUD, Fabrice MUR

#### Mandants

Brigitte MARTINEZ

#### Mandataires

Ghislain TOURREAU

Secrétaire de séance : Alphonse PEREZ, Directeur du CCAS

Ouverture de la séance à 15H00.

Il est procédé à l'appel des membres du Conseil d'Administration.

Le quorum étant atteint, la séance peut débuter sous la Présidence de Monsieur Gilles D'ETTORE, Président du CCAS.

Monsieur le Président demande à l'assemblée si cette dernière a des questions ou remarques sur le compte-rendu de la séance du 09 avril 2015. Aucune remarque n'est formulée. Le compte-rendu de la séance du 09 avril 2015 est approuvé.

### EXAMEN DES DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président informe l'assemblée que la question relative à la Décision Modificative n°1 est retirée de l'ordre du jour pour un examen ultérieur. Il est ensuite procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### STRATEGIE MANAGERIALE

#### Question n° 1 - Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente

Conformément à l'article 21 du décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale, Monsieur le Président informe l'Assemblée des Décisions prises par Madame la Vice-Présidente ou lui-même dans le cadre des délégations qu'ils ont reçues du Conseil d'Administration par délibération du 28 avril 2008.

N° de la Décision	Objet	Prestataire ou cocontractant	Montant
2015-I-15	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et Le Racing Club Olympique Agathois	Racing Club Olympique Agathois	A titre gratuit
2015-I-16	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et l'Association Sauvetage Secourisme 34	Association Sauvetage Secourisme 34	A titre gratuit
2015-I-17	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et Le Racing Club Olympique Agathois	Racing Club Olympique Agathois	A titre gratuit
2015-I-18	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et l'Office de Tourisme de Pezenas	Office de Tourisme de Pezenas	A titre gratuit
2015-I-19	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et L'École de Rugby des pays d'Agde	École de Rugby des pays d'Agde	A titre gratuit

2015-I-20	Convention de mise à disposition de locaux entre le CCAS d'Agde et l'APIJE	APIJE	A titre onéreux
2015-I-21	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et L'École de Rugby des pays d'Agde	École de Rugby des pays d'Agde	A titre gratuit
2015-I-22	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et l'atelier Chorale de l'Age d'Or d'Agde	Atelier Chorale de l'Age d'Or d'Agde	A titre gratuit
2015-I-23	Cessation de fonction du mandataire suppléant de la Régie de Recettes	/	/
2015-I-24	Nomination du mandataire suppléant de la Régie de Recette	/	/
2015-I-25	Nomination du mandataire de la Régie de Recettes	/	/
2015-I-26	Cessation de fonction des mandataires suppléants de la Régie d'Avances	/	/
2015-I-27	Nomination du mandataire suppléant de la Régie d'Avances	/	/
2015-I-28	Autorisation de paiement d'honoraires au Cabinet d'Avocats CGCB pour l'affaire l'opposant à DELCROIX Christian et SELOSSE Audrey entre le CCAS d'Agde et le Cabinet d'Avocats CGCB	Cabinet d'Avocats CGCB	A titre onéreux

### **SECOURS FINANCIERS**

Décisions N° D15-19 à D15-23 (commission sociale du 13/04/2015) représentant **5 secours** pour un montant total de **576,51 €** (ayant servi à financer 4 aides à l'énergie et 1 aide à la santé).

Décisions N° D15-24 à D29- (commission sociale du 18/05/2015) représentant **6 secours** pour un montant total de **1 936,07 €** (ayant servi à financer 4 aides au logement et 2 aides à la subsistance).

### **FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)**

Décisions N°F15-13 à F15-20 (commission FAJ du 27/03/2015) représentant **8 aides** pour un montant total de **1 897,00 €** (ayant servi à financer 2 aides à l'énergie, 5 aides à la subsistance et 1 aide à la formation).

Décisions N°F15-21 à F15-27 (commission FAJ du 17/04/2015) représentant **7 aides** pour un montant total de **1 797,00 €** (ayant servi à financer 3 aides à la subsistance, 3 aides à la formation, 1 aide au logement).

Décisions N°F15-28 à F15-32 (commission FAJ du 22/05/2015) représentant **5 aides** pour un montant total de **1 149,99 €** (ayant servi à financer 4 aides à la subsistance et 1 aide au logement).

Il est proposé au Conseil d'Administration de prendre acte des décisions prises par Monsieur le Président et Madame la Vice-présidente, en application de la délibération du 13 mai 2014 et conformément à l'article 21 du décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
DE PREND ACTE**

### **Question n°2 : Demande de subvention exceptionnelle par l'Association « Action contre la Faim » suite au séisme qui a frappé le Népal**

Le 25 avril dernier, un puissant séisme de magnitude 7,8 a frappé le Népal entraînant une véritable catastrophe humaine (plus de 4 300 morts) et des dégâts matériels spectaculaires.

Dans le cadre de ses missions, l'association « Action Contre la Faim » (ACF) a mobilisé des stocks de matériel permettant d'assurer sur place, une intervention en eau et en assainissement ainsi qu'une distribution alimentaire d'urgence.

Dans le cadre la solidarité internationale, l'association ACF, par courrier du 28 avril 2015, a saisi la Commune d'Agde d'une demande de subvention exceptionnelle.

Il est proposé au membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Agde, d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 200€ à l'association « Action Contre la Faim » et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n°3 : Lancement d'un marché à procédure adaptée pour la réservation de 12 places de crèches au sein d'une structure à gestion privée**

Dans le cadre de la reconduction du Contrat Enfance 2014 – 2017 la Ville souhaite maintenir ces actions existantes en faveur des orientations de sa politique Enfance et jeunesse sur son territoire et notamment par le biais de la réservation de place d'accueil en structure privée.

En conséquence, le CCAS souhaite réserver en faveur de ses administrés 12 places au maximum de crèche au sein d'une structure à gestion privée **au plus tard au 1er novembre 2015 pour une durée d'une année**. Le montant de la dépense étant supérieur à 15 000€ mais inférieur à 200 000€, il convient de recourir pour le choix du prestataire au lancement d'un marché public à procédure adaptée.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS d'autoriser le lancement d'un marché public avec procédure adaptée pour la réservation de 12 places de crèche au sein d'une structure à gestion privée.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'AUTORISER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n°4 : Lancement d'un marché à procédure adaptée en vu du choix du : Colis de Noël 2015 en faveur des personnes âgées – Chocolats pour le Centre de Soins Polyvalent, les Maisons de Retraite « Laurent ANTOINE », « Villa CLEMENTIA », « Les Jardins de Brescou », les Foyers de l'Age d'Or et pour les retraités bénéficiant du portage des repas - Père Noël en chocolat pour les enfants**

Chaque année la Ville d'Agde par l'intermédiaire du CCAS, offre aux Agathois âgés de 60 ans et plus, résidant à l'année sur la commune un présent de Noël ainsi qu'aux enfants et aux tout petits.

A cette fin, le CCAS va procéder prochainement au lancement d'un marché avec procédure adaptée en vue de choisir les prestataires « Colis de Noël 2015 » et des chocolats par le biais d'un avis public d'appel à la concurrence ou d'une consultation d'entreprises.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration du CCAS d'approuver le lancement du marché avec procédure adaptée en vue de choisir les prestataires des « Colis de Noël 2015 » et des chocolats et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER**

**Question n°5 : Lancement marché « Repas 2016 » de la Ville organisé en faveur des personnes âgées**

Chaque année la Ville d'Agde par l'intermédiaire du CCAS, organise un Repas/Spectacle pour les Agathois âgés de 60 ans et plus, résidant à l'année sur la commune.

A cette fin, le CCAS procédera prochainement au lancement d'un marché avec procédure adaptée en vue de choisir les prestataires pour cette manifestation par le biais d'un avis public d'appel à la concurrence ou d'une consultation d'entreprises.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration du CCAS d'approuver le lancement du marché avec procédure adaptée en vue de choisir le prestataire pour l'organisation du « Repas de la Ville 2016 en faveur des personnes âgées » et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n°6 : Lancement marché « Spectacle » pour le Repas Ville 2016**

Afin de choisir le prestataire du spectacle proposé aux Agathois âgés de 60 ans et plus, résidant à l'année sur la commune lors du Repas Ville 2016 le CCAS d'Agde procédera au cours de l'été au lancement d'un marché avec procédure adaptée.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration du CCAS d'approuver le lancement du marché avec procédure adaptée en vue de choisir le prestataire pour l'organisation du « Spectacle » pour le Repas Ville 2016 et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n°7 : Budget sollicité par l'association CLIC « Le Fanal »**

Le Comité Local d'Information et de Coordination en faveur des personnes âgées du Bassin d'Agde-Florensac géré par l'association « Le Fanal » joue un rôle d'observatoire de territoire autour des problématiques liées au vieillissement.

Il agit en étroite relation avec l'ensemble des partenaires du secteur, tout particulièrement les communes et les CCAS, ainsi que le service social Départemental en faveur des personnes âgées.

A partir des besoins repérés, le CLIC « Le Fanal », développe des actions collectives visant à favoriser la prévention des maladies liées au vieillissement et à coordonner de façon efficace les principaux partenaires agissant sur ce secteur.

Ses actions sont financées par les communes au prorata du nombre de leurs habitants.

Aussi, pour l'exercice 2015, la participation pour la Commune d'Agde s'élève 9 860 € soit 0,40€ par habitant.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le versement de **9 860,00 €** au CLIC « Le Fanal » au titre de l'année 2015 et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n°8 : Lancement de l'Analyse des Besoins Sociaux de la Ville d'Agde**

Comme cela a été évoqué dans le cadre de la préparation du budget primitif 2015, l'Analyse des besoins sociaux (ABS) constitue une obligation annuelle réglementaire pour tous les CCAS et CIAS depuis le décret du 6 mai 1995. Elle est également et surtout un outil de pilotage essentiel à l'accomplissement de la mission d'action sociale générale de prévention et de développement social local dévolue à ces derniers.

Afin de répondre à cette obligation et appréhender au mieux les besoins et attentes de son territoire, le CCAS d'Agde a souhaité mettre en place une analyse des besoins sociaux.

Suite à la consultation de 3 cabinets d'études spécialisées, la société « Cédric PLISSONNEAU » a été retenue, pour un montant de 15 840,00 € TTC.

En plus d'une analyse des données statistiques disponibles, le cabinet a élaboré notamment deux questionnaires permettant une analyse qualitative des besoins sociaux des Agathois, en ciblant particulièrement ceux des familles ayant des enfants en bas âge et des Séniors. Le second questionnaire permettra de mettre en perspective ces besoins avec la perception des professionnels de l'ensemble des

services du CCAS.

Nous serons en mesure de présenter le rapport complet de l'ABS au mois d'octobre prochain.  
Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS de prendre acte du lancement de l'analyse des besoins sociaux de la Ville d'Agde et du choix du prestataire retenu.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
DE PRENDRE ACTE  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n°9 : Lancement d'une consultation d'entreprises pour la fourniture de 3 véhicules de service**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville d'Agde souhaite renouveler une partie de son parc automobile vieillissant.

Pour ce faire, il va procéder à l'acquisition de 3 véhicules neufs ou d'occasions par le biais d'une consultation d'entreprises.

Ce document de consultation sera remis à 3 concessionnaires ou agents automobiles. Ces derniers devront s'ils sont intéressés, soumettre leur(s) proposition(s) au CCAS d'Agde.

Le segment ciblé est celui des « mini ou micro citadine », segment A et des citadine segment B.

Les véhicules doivent obligatoirement être équipés d'un système de climatisation et de 5 portes.

Le nombre de véhicules à acquérir est de 3.

Le nombre de véhicules à reprendre est également de 3. Il s'agit de 3 Citroën saxo achetées neuves par le CCAS en l'an 2000 et dont l'état est moyen et le kilométrage se situe entre 42 000 km et 108 000 km.

CRITERES DE SELECTION :

Le prix pour 70%.

Les finitions ou équipements pour 30 %.

il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de prendre acte du lancement de la consultation relative à l'acquisition par le CCAS d'Agde de 3 véhicules de service.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
DE PRENDRE ACTE  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n°10 : Mise en place du système Audioplage**

La commune d'Agde souhaite dès la saison estivale 2015, permettre aux personnes en situation de handicap visuel d'accéder aux plaisirs de la baignade en équipant la plage de La Roquille, d'un équipement adapté : le dispositif Audioplage.

Ce dernier permet à des personnes mal ou non voyantes de se baigner librement, en toute autonomie, et dans des conditions de sécurités optimales.

Ce dispositif se décline comme suit :

- **1 Totem d'accueil** permet d'informer l'utilisateur des modalités de la baignade organisée sur cette plage .
- **Des balises sonores** vont guider l'utilisateur équipé d'un bracelet **émetteur** remis par le poste de secours, du début de la plage jusqu'à jusqu'à la mer.
- **1 Totem de plage sonore indique à la personne qu'elle va accéder à l'eau.**
- **3 Balises sonores** sur bouées guide ensuite la personne non voyante jusqu'à 1,80 m de profondeur.

L'ensemble de cette équipement installé représente un investissement pour le CCAS, de 20 735,11 €, financé en totalité par le don de l'association des Mousquetaire pour les Handicapés et leur Insertion (MHI).

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Agde de prendre acte de la mise en place du dispositif audioplage par le CCAS d'Agde.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
DE PRENDRE ACTE**

**D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n°11 : Acceptation d'un don**

Afin de permettre aux personnes en situation de handicap visuel d'accéder aux plaisirs de la baignade, le CCAS d'Agde a souhaité mettre en place le dispositif Audioplage.

Le coût financier pour le CCAS d'Agde s'élève à 20 735,11 €.

L'association des Mousquetaire pour les Handicapés et leur Insertion (MHI) propose de faire un don de 20 735 € afin de couvrir cette dépense.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Agde d'accepter le don de cette association et d'affecter ce dernier au compte 10251 en investissement au Budget 2015.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'ACCEPTER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n°12 : Modification du régime indemnitaire des agents du CCAS – intérim pour management**

Le Conseil d'Administration ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la délibération 04/15 du 17 février 2015 approuvant la convention de mutualisation de la fonction ressources humaines avec la Ville d'Agde

Vu la délibération 25/15 du 9 avril 2015 portant mutualisation de la fonction ressources humaines et modification du régime indemnitaire des agents du CCAS

Vu l'avis du Comité technique en date du 15 juin 2015 ;

Par délibération n°25 du 9 avril 2015, le Conseil d'administration a adopté le régime indemnitaire applicable aux agents du CCAS de la Ville d'Agde. Cette délibération a procédé à l'abrogation de l'ensemble des délibérations antérieures ayant le même objet.

Le régime indemnitaire prévoit la possibilité d'attribuer une majoration de leur prime métier, dans la limite de 30%, aux agents qui assument pendant une période d'au moins trois (3) semaines une responsabilité de management, notamment pour un remplacement. Cette majoration est versée pour un mois complet.

Dans la pratique, il apparaît que plusieurs services ne peuvent utiliser cette possibilité car le protocole qui régit leur temps de travail ne permet pas la prise de congés pour une durée supérieure à 2 semaines notamment pendant l'été. Le manager ainsi absent n'est pas remplacé, ce qui peut provoquer des difficultés ou des ralentissements dans l'activité du service.

Il est donc proposé d'assouplir ce dispositif et de permettre le versement de cette majoration à un agent qui assume une responsabilité de management pendant le remplacement d'une absence de 2 semaines minimum au lieu de 3, mais ce uniquement pendant la période estivale (mois de juillet et d'août). Pour le reste de l'année la durée des 3 semaines est maintenue.

Par souci de clarté et afin d'en faciliter l'application, l'ensemble du dispositif du régime indemnitaire est repris dans la présente délibération, qui est soumise à votre approbation.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**La délibération portant régime indemnitaire des agents du CCAS de la Ville d'Agde est rédigée ainsi qu'il suit :**

**Régime indemnitaire des agents du CCAS de la Ville d'Agde**

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut de la fonction publique territoriale, les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dans les conditions suivantes :

- Les primes et indemnités sont attribuées aux agents sur la base de textes qui les instituent expressément,
- En application du principe de parité, les agents territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans la limite de celles créées pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Le décret du 6 septembre 1991 modifié fixe pour chaque cadre d'emplois le corps de référence de l'Etat,

- Lorsque ces corps de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer le conseil municipal comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. La prime de fonction et de résultat (PFR) et l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) sont mises en place de manière obligatoire lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit la mise en œuvre de ces primes dans les services de l'Etat,
- L'assemblée délibérante doit fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire qu'elle souhaite instituer au bénéfice de ses agents

Par exception au principe de parité et conformément aux dispositions législatives, la collectivité maintiendra, à titre individuel, aux fonctionnaires éventuellement concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont ils sont titulaires.

De la même façon, les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir la prime de fin d'année pour les agents de notre collectivité, continuent de s'appliquer dans les conditions définies antérieurement.

Une première refonte du régime indemnitaire applicable au sein de notre collectivité a eu lieu dans le cadre des délibérations du 26 juillet 2006 et du 2 juillet 2007 du Conseil Municipal et par la délibération du 28 juin 2007 du Conseil d'Administration du CCAS d'Agde. Ces délibérations ont permis la reconnaissance de la fonction ou de la responsabilité occupée par chaque agent au sein de la collectivité (Ville et CCAS d'Agde).

Compte tenu notamment de l'évolution des missions et des postes occupés par les agents, ce dispositif a perdu progressivement de sa lisibilité et de sa pertinence. Un diagnostic organisé de manière participative au cours du premier semestre 2011, et présenté pour avis au comité technique paritaire, a démontré la nécessité de modifier certaines de ses composantes, tout en maintenant les éléments non remis en cause dans le cadre de ce diagnostic. Ce diagnostic a conduit à l'adoption par délibération du 26 janvier 2012, de la refonte du régime indemnitaire des agents du CCAS.

Le régime indemnitaire qu'il vous est proposé d'adopter répond aux six objectifs suivants :

- ⤴ Simplifier le régime indemnitaire existant en valorisant l'exercice des fonctions exercées dans le cadre du métier de l'agent
- ⤴ Reconnaître la manière de servir en introduisant pour l'encadrement une part variable dans le régime indemnitaire, en, application du nouveau dispositif de la prime de fonction et de résultats et de l'indemnité de performances et de fonctions
- ⤴ Reconnaître la performance collective grâce à la mise en œuvre d'une prime de projet
- ⤴ Assurer une prise en compte plus équitable des contraintes spécifiques à chaque métier, notamment ceux qui assument des fonctions de management ou qui sont tenus de travailler de manière régulière les dimanches et jours fériés
- ⤴ Veiller à préserver l'évolutivité du régime indemnitaire
- ⤴ Faire en sorte que la mise en place du nouveau régime indemnitaire n'engendre pas de perte de rémunération pour les agents concernés

Le régime indemnitaire est composé :

- ⤴ **d'une prime de grade**, calculée à partir de l'indice majoré de l'agent
- ⤴ **d'une prime de métier**, reconnaissant le niveau de technicité et de responsabilité de chaque agent, majorée le cas échéant en fonction des contraintes de management et de travail régulier les dimanches et jours fériés, inhérentes à la fonction exercée.
- ⤴ **d'une part variable**, liée à l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent, dans le cadre de l'entretien professionnel, pour les cadres figurant à l'organigramme général du CCAS (chefs de service, directeurs et directeur Général)
- ⤴ **d'une prime collective** liée à la réussite **de projets**
- ⤴ **d'une indemnité compensatoire** permettant d'éviter une baisse de la rémunération de l'agent liée à **l'application du régime indemnitaire**

La présente délibération précisera également quelles primes, liées à l'exercice effectif des fonctions, sont applicables au sein de l'établissement.

VU :

La loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 76-1

La loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié relatifs aux primes de services de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement

Le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail de nuit

Le décret n° 86-252 du 20 février 1986 (jo 26 février 1986)

Le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 portant création de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Le décret n°90-409 du 16 mai 1990 modifié portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de la conservation du patrimoine

Le décret n°90-601 du 11 juillet 1990 modifié par le décret n° 2002-1574 du 23 décembre 2002, relatif à l'indemnité de sujétion spéciale des conservateurs du patrimoine

Le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré

Le décret n°93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques

Le décret n°95-545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture

Le décret 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale de fonction des agents de la Police municipale

Le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions des préfetures et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997

Le décret n°98-40 du 13 janvier 1998 relatif à l'indemnité spéciale des conservateurs des bibliothèques

Le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Le décret n°2002-47 du 09 janvier 2002 relatif à l'indemnité de sujétion spéciale (Directeur des établissements d'enseignement)

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et technicité

Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Le décret n°2002-534 du 16 avril 2002 et l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 relatif à la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation

Le décret n°2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat

Le décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents des corps des conducteurs automobiles et chefs de garage

Le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles

Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques et de l'équipement

Le décret n°2004-1055 du 1er octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif à l'indemnité spéciale de fonction des Directeur de Police municipale

Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, relatif à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats

Le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement

Le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonction des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts

L'arrêté ministériel du 27 février 1962 (AM 270262) fixant le régime des IFTS susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux

L'arrêté du 9 février 2011 fixant la liste des corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats

La délibération du 19 décembre 1997 relative aux conditions d'attribution et aux modalités de versement de la prime de fin d'année

La délibération du 2 juillet 2007 portant refonte du régime indemnitaire

Les avis favorables des Comités Techniques Paritaires des 28 novembre et 12 décembre 2011

L'avis du Comité technique en date du 3 avril 2015

### ***L'avis du Comité technique en date du 15 juin 2015***

#### 1 / Bénéficiaires du régime indemnitaire

Les agents bénéficiaires des dispositions fixées par la présente, sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement au sein du CCAS, relevant des cadres d'emplois de la collectivité au prorata de leur temps de travail. Seuls les agents non titulaires de droit public, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, pourront prétendre à l'attribution du régime indemnitaire défini dans le cadre de cette délibération. Il en sera de même pour les autres agents non titulaires de droit public occupant un emploi permanent, lorsque la délibération créant cet emploi prévoit expressément une possibilité d'octroi du régime indemnitaire

Néanmoins, l'ensemble des agents publics de la collectivité pourront percevoir les primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et celles qui sont versées au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (majoration pour travail normal de dimanche et de jours fériés, indemnités horaires pour travaux supplémentaires notamment), ainsi que la prime collective de projet (telle que définie à l'article 5 de la présente délibération).

#### 2 / Nature des primes et indemnités

Conformément aux dispositions susvisées et à la jurisprudence administrative, la collectivité procède à la transposition de l'ensemble des primes et indemnités applicables aux corps de référence de l'Etat pour chaque cadre d'emploi ouvert au tableau des effectifs de la collectivité. On trouvera en annexe un synoptique de la répartition des primes attribuables à chaque cadre d'emploi.

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé, la prime de fonction et de résultat (PFR) et l'indemnité de performances et de fonctions (IPF) sont transposées au sein de notre collectivité, au fur et à mesure de la mise en œuvre de cette prime au sein des corps de référence de l'Etat.

Pour l'application, obligatoire, de la PFR et de l'IPF dans les cadres d'emplois concernés de la collectivité, il est mis en œuvre les mesures suivantes :

- ⤴ Les primes de grade et de métier, telles que décrites ci-dessous, constituent la part fonction de la prime de fonction et de résultat (PFR) ou de l'indemnité de performance et de fonction (IPF), pour les grades qui y sont soumis, dans la limite des plafonds définis par les textes de référence
- ⤴ La part variable est instituée dans le cadre de la présente délibération et sera versée annuellement dans le cadre de la mise en œuvre de l'entretien professionnel, en application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984, dans la limite des plafonds définis par les textes de référence. Elle constituera la part résultat de la prime de fonction et de résultat ou la part performance de l'indemnité de performance et de fonctions.

#### 3 / Conditions d'attribution du régime indemnitaire

##### 3-1 / Agents soumis à des régimes spécifiques

La prime de métier est versée à l'ensemble des agents du CCAS d'Agde bénéficiaires du régime indemnitaire.

##### 3-2 / principe général et maintien de certaines primes pendant les congés réglementairement justifiés

Les modalités d'attribution du régime indemnitaire des agents de la collectivité, en vertu du principe de parité, ne sauraient être plus favorables que celles prévues par les textes de références applicables à chaque cadre d'emplois, et au sein de ce dernier, à chaque grade. Aussi, des dispositions réglementaires applicables aux différents corps de la fonction publique de l'Etat peuvent être transposées par délibération de l'assemblée délibérante.

Ainsi, par transposition au sein de notre établissement des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé, le bénéfice des primes et indemnités sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application des 1°, 2° et 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale.

L'indemnité compensatoire telle que définie ci-dessous sera maintenue dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

En revanche, les agents bénéficiaires des congés mentionnés ci-dessus en application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ne peuvent, durant ces périodes de congés, acquérir de nouveaux droits au titre des primes

et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (indemnités horaires pour travaux supplémentaires et indemnités d'astreinte et primes pour travaux insalubres, incommodes ou salissants notamment).

### 3-3 / Prime de grade

La prime de grade est versée à l'ensemble des agents bénéficiaires du régime indemnitaire. La prime de grade est calculée par application d'un pourcentage au traitement indiciaire brut de l'agent, fixé à 8 % à l'exception des auxiliaires de puériculture, fixé à 14%.

Cette prime est versée selon une périodicité mensuelle.

### 3-4 / La prime de métier

#### 3-4-1 / Principes généraux

Dans le cadre d'un travail paritaire a été mis en œuvre un premier répertoire qui regroupe les différents métiers exercés au sein de la collectivité. Ces métiers sont répartis dans le cadre d'une classification en cinq groupes, pour lesquels les montants de la prime de métier sont définis ci-après.

Ces montants peuvent faire l'objet d'une majoration dans les conditions définies ci-dessous.

Cette prime est versée selon une périodicité mensuelle. Les montants indiqués dans le cadre de la présente délibération feront l'objet d'une indexation basée sur l'évolution de la valeur du point d'indice majoré applicable au sein de la fonction publique.

#### 3-4-2 / Classification des groupes de la prime de métier

Le montant de la prime de métier est fonction du métier exercé par l'agent et de sa classification au sein d'un des cinq groupes définis ci-dessous. Les critères de classification ont été soumis à l'avis du comité technique paritaire, dans sa séance du 12 décembre 2011.

Le rattachement de chaque emploi à cette classification est défini dans le cadre d'un organigramme général par métier, soumis pour avis au comité technique, qui pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle, en fonction de l'évolution des besoins de la collectivité. Cette mise à jour, lancée à l'initiative de la direction générale des services de la Ville ou de la direction générale du CCAS, sera présentée au comité technique.

La classification est la suivante :

CODE	GROUPE	MONTANT BRUT
AS	Agent spécialisé	90 € / mois
AQ	Agent qualifié	105 € / mois
RU	Responsable d'unité / chargés d'études et d'opérations / Coordinateur / chargés de mission	190 € / mois
CS	Chef de service	330 € / mois
DR	Directeur	450 € / mois

#### 3-4-3 / Contraintes et missions pouvant justifier une majoration du montant de la prime de métier

- ⤴ Les agents assumant une responsabilité de management peuvent obtenir une majoration de la prime de métier correspondant à leur groupe de référence, dans la limite de 30 %, et sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférant à leur grade. **Les critères d'attribution de cette majoration ont été présentés pour information et ont reçu l'avis favorable des comités techniques paritaires des 12 décembre 2011 et 15 juin 2015.** Les agents assumant pendant une période d'au moins trois semaines une responsabilité de management, notamment pour un remplacement, pourront prétendre à cette majoration durant cette période. Si cette dernière est inférieure à un mois, le versement sera effectué sur la base d'un mois complet. **Cette période de trois semaines est ramenée à deux semaines pendant la période estivale (mois de juillet et d'août).**
- ⤴ Les agents classés dans le groupe des directeurs et assumant effectivement la conduite d'une mission stratégique transversale identifiée au sein de l'organigramme général de du CCAS d'Agde peuvent percevoir une majoration de leur prime métier, dans la limite de 25 %, et ce pour la durée de la mission considérée.
- ⤴ Les agents assurant, en sus des activités principales définies dans son poste de travail, la mission de référent ressources humaines peuvent obtenir une majoration dans la limite de 30 % de la prime métier correspondant à leur groupe de référence, et sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférant à leur grade et ce tant qu'ils exercent effectivement cette mission.

- ⤴ Les agents qui auront été désignés par lettre de mission en tant que référents fonctionnels informatiques, peuvent obtenir une majoration de la prime métier afférente à leur classification, modulable selon l'importance de la mission, dans la limite de 30 %. Il auront notamment la charge, en plus des missions dévolues à leur poste de travail, de veiller aux bonnes conditions d'utilisation et d'évolution des principaux applicatifs informatiques métier ouverts à un grand nombre d'utilisateurs, de les assister et de participer à leur formation.
- ⤴ Les agents assumant la mission statutairement définie de conseiller de prévention peuvent obtenir une majoration dans la limite de 30 % de la prime métier correspondant à leur groupe de référence, et sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférent à leur grade et ce tant qu'ils exercent effectivement cette mission.
- ⤴ Les agents dont le cycle de travail impose un travail régulier les dimanches et jours fériés peuvent percevoir une majoration de la prime de métier sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférent à leur grade. Cette majoration est versée mensuellement sur une base déclarative et en fonction du nombre d'heures de dimanche et de jours fériés accomplis par l'agent au cours du mois N – 1. Son montant horaire est fixé à 30 % du taux horaire moyen des agents titulaires et stagiaires de la collectivité, calculé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile

#### 4 / Le Directeur du CCAS

Pour le directeur du CCAS qui a seul la fonction de dirigeant d'un établissement public autonome, ses responsabilités sont valorisées par un niveau de prime métier particulier, d'un montant de 1180 € par mois.

##### 4-1 / Mise en œuvre d'une part variable du régime indemnitaire

Pour l'ensemble des agents appartenant au groupe des directeurs, des chefs de service, ainsi que pour les agents dont le cadre d'emplois est soumis à la mise en place obligatoire de la PFR ou de IPF, est instituée une part variable du régime indemnitaire.

Cette part est liée aux résultats individuels de l'agent tel que déterminé dans le cadre de son entretien professionnel, expérimenté dès 2012 au sein de la collectivité.

Son montant moyen annuel est fixé à 300 €. Ce montant moyen est assorti d'un coefficient pouvant varier de 0 à 1,4.

Cette prime est versée selon une périodicité annuelle. Elle est indexée dans les mêmes conditions que la prime de métier.

##### 4-2 / Régime spécifique applicable aux fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de direction dans les conditions définies à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale perçoivent :

- ⤴ Une prime de fonction versée mensuellement dont le taux moyen est assis sur la part fonction ou service du régime indemnitaire applicable à leur cadre d'emploi de référence, et versée dans la limite des plafonds définis par les textes
- ⤴ Une prime de résultat et de performance dont le montant annuel variable est fixé par l'Autorité territoriale sur la base de la part résultat, rendement ou performances du régime indemnitaire applicable à leur cadre d'emplois de référence et versée dans la limite des plafond définis par les textes ; cette part variable est liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir.

##### 5 / Mise en œuvre d'une prime collective de projet

Cette prime a pour objet de valoriser la réussite de projets collectifs pour l'ensemble des agents ayant contribué à la réussite du projet considéré (fonctionnaires stagiaires, titulaires, agents non titulaires de droit public). Les projets éligibles à la perception de cette prime (de l'ordre de 3 à 4 par an) seront proposés chaque année à l'Autorité territoriale par la direction générale et seront présentés pour information au comité technique.

Cette prime peut être versée en une fois, de manière égalitaire pour l'ensemble des agents concernés par le projet (fonctionnaires stagiaires, titulaires, agents non titulaires de droit public) et sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférent à leur grade.

Son montant par agent est fixé à deux fois le montant mensuel de la prime de métiers du groupe des agents qualifiés.

##### 6 / Mise en œuvre d'une indemnité compensatoire

Une indemnité compensatoire est mise en œuvre au bénéfice des agents qui subiraient une baisse de leur rémunération liée à l'application de l'ensemble des dispositions prévues au sein de la présente délibération, sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférent à leur grade.

Elle est également mise en œuvre pour les agents qui subiraient une baisse de rémunération consécutive à une réorganisation des services du CCAS (suppression d'une direction, d'un service...) et/ou à une mutation

interne qui en serait la conséquence directe. De la même façon, un agent qui rejoindrait un autre poste, dont la classification est identique ou supérieure, dans le cadre d'une mutation interne, se verra garantir le maintien de son niveau de rémunération, au besoin par l'application de l'indemnité compensatoire.

Cette indemnité compensatoire diminue lors de chaque augmentation du niveau de rémunération de l'agent, sans que soient pris en compte à cet égard les primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et les primes non forfaitaires qui sont liées au dépassement du cycle de travail (indemnités horaires pour travaux supplémentaires). L'indemnité compensatoire ne peut dépasser un plafond de 300 € bruts par mois.

#### 7 / Primes spécifiques et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

Quand ils remplissent les conditions et exercent effectivement des fonctions y ouvrant droit, les agents de l'établissement peuvent percevoir les primes et indemnités suivantes, dans le respect des dispositions réglementaires applicables :

##### 7-1 / Primes liées à des sujétions ou fonctions particulières

Les agents de l'établissement peuvent percevoir, dans les conditions fixées par les textes de références de chaque indemnité et dans le respect du principe de parité, les indemnités suivantes :

- ⤴ L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- ⤴ L'indemnité d'astreintes
- ⤴ La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, dont le taux maximum est fixé à 15 %
- ⤴ L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (article R. 1617-1 à R 1617-5-2 du CGCT)
- ⤴ L'indemnité de panier (décret n° 73-979 du 22 octobre 1993)
- ⤴ L'indemnité de sujétions horaires (décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié)
- ⤴ L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- ⤴ Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins trois heures supplémentaires régulières d'enseignement (décret 2008-927 du 12 septembre 2008)

##### 7-2 / Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Cette indemnité peut être versée dans les conditions fixées par les textes de référence (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 notamment) pour les agents de catégorie C et B, classés au sein des groupes des agents spécialisés, des agents qualifiés, des responsables d'unités et chargés d'études et d'opérations amenés à travailler au-delà des obligations horaires liées à leur cycle de travail, à la demande de leur hiérarchie, pour des manifestations de nature exceptionnelle.

##### 7-3 / Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

###### \* Conditions d'attribution

Cette indemnité peut être versée dans les conditions définies notamment dans le cadre du décret du 20 février 1986 susvisé, pour les agents titulaires et stagiaires lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Il sera appliqué les taux maximaux fixés par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 ; ils dépendent du type d'élection :

\* Elections présidentielle, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendum

L'indemnité forfaitaire est assujettie à une double limite :

- le crédit global ne peut excéder le montant obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS mensuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires

- le montant individuel ne peut dépasser le quart de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux

Ces taux peuvent être doublés lorsque l'élection s'est déroulée en deux tours.

\* Autres types d'élections

La détermination du montant de l'indemnité respecte la double limite suivante :

- le crédit global ne peut dépasser la valeur obtenue en multipliant 1/36ème de la valeur annuelle maximale de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires

- le montant individuel annuel ne peut dépasser 1/12ème de l'IFTS annuelle maximale des attachés

\* Bénéficiaires :

Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie A ou dont le statut particulier exclut le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, qui assument lors des élections définies ci-dessus la fonction de secrétaire d'un bureau de vote.

##### 7-4 / Modalités de la mise en œuvre

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet.  
Les crédits afférents à ces modifications sont inscrits au chapitre 012 du budget du CCAS.  
Compte-tenu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

D'adopter le régime indemnitaire des agents du CCAS de la Ville d'Agde

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'ADOPTER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

### **Question n°13 : Renouvellement des vacances du coordinateur du Point Info Senior**

Dans le cadre d'un objectif d'amélioration des prestations rendues par le CCAS aux seniors, les actions et les moyens mis à disposition du Point Info Senior, ont été renforcés par la mise en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 d'un coordinateur vacataire rattaché au sein du service Age d'Or du CCAS et ce jusqu'au 30 juin 2015.

Les missions de ce dernier sont les suivantes :

- Favoriser la transgénérationnalité,
- Simplifier les liens entre les seniors et l'ensemble des services municipaux
- Optimiser l'accès aux actions du pôle Age d'Or
- Recueillir et de faire remonter aux services compétents les besoins et les demandes pour améliorer la pertinence des services rendus aux seniors

Le bilan de cette action pour les 6 premiers mois de l'année étant très positif, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Agde de reconduire les vacances du coordinateur pour une nouvelle période de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2015 dans les conditions définies ci-dessous :

- de fixer le taux de vacation du coordinateur du Point Info Senior à 30 € de l'heure,
- D'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012, ligne 6218 du budget primitif 2015
- De limiter ces crédits à une enveloppe maximum de 5220 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2015

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
DE RECONDUIRE  
D'INSCRIRE  
DE LIMITER  
D'AUTORISER  
A LA MAJORITE**

### **Question n°14 : Convention de mise à disposition d'un agent du CCAS auprès du service Stationnement Public**

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret 2008-850 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Le Rapporteur expose que :

Le CCAS d'Agde souhaite apporter un soutien significatif au service Stationnement Public de la Ville d'Agde.

Pour ce faire, il propose de mettre à disposition de ce dernier un agent du CCAS d'Agde pour structurer et suivre la comptabilité du service, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2015.

L'ensemble des modalités de cette mise à disposition sont décrites dans une convention qui fixe notamment les conditions de remboursement du salaire et des charges de l'agent concerné au C.C.A.S par la Ville d'Agde.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention de mise à disposition d'un agent du CCAS d'Agde auprès du service Stationnement Public de la Ville d'Agde dans les conditions définies ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,**

**DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n°15 : Modification du Tableau des Effectifs**

Vu la loi n° 84-53 portant statut de la fonction publique territoriale,  
Afin d'assurer notamment l'évolution des carrières des agents du CCAS, il est proposé d'approuver les modifications suivantes du tableau des effectifs :

Pour mise à jour du tableau des effectifs, il convient :

**De procéder à la création :**

➤ Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives :

Création d'1 poste d'éducateur territorial des APS de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (10 heures 30 par semaine)

⤴ Cadre d'emplois des animateurs :

Création d' 1 poste d'animateur territorial à temps complet

⤴ Cadre d'emplois des adjoints techniques :

Création de 3 postes d'adjoint technique de 2<sup>o</sup> classe à temps complet

⤴ Cadre d'emplois des psychologues territoriaux :

Création d'1 poste de psychologue de classe normale à temps complet

⤴ Cadre d'emplois des Infirmier territoriaux en soins généraux :

Création d'1 poste d'infirmier territorial en soins généraux de classe normale à temps complet

⤴ Cadre d'emplois des adjoints d'animation :

Création de 2 postes d'adjoint d'animation de 2<sup>o</sup> classe à temps complet, susceptibles d'être occupés du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de l'année (emplois saisonniers – direction de l'enfance – accueil loisirs-maternelles)

⤴ Emplois aidés :

Création d'un poste de CAE

Il est proposé au Conseil d'Administration **d'approuver les modifications** dans les conditions définies ci-dessus.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n°16 : Recours à des vacances en psychologie du travail et en alcoologie**

Le Conseil d'Administration ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 19 décembre 2014 relative à la modification du tableau des effectifs et à la mutualisation de la fonction ressources humaines avec la Ville d'Agde ;

Vu l'avis du Comité technique de la Ville et du CCAS de la Ville d'Agde en date du 9 février 2015

La mutualisation de la fonction ressources humaines a été soumise à l'avis du comité technique de la Ville et du CCAS lors des séances du 1<sup>er</sup> décembre 2014 et du 9 février 2015 ; elle est effective depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015.

Soucieuse de la santé au travail et désireuse de développer la prévention, la Ville et le CCAS souhaitent, au vu des constats réalisés par le médecin de prévention et par la direction des ressources humaines, mettre en place des consultations en psychologie du travail et en alcoologie.

Ces interventions nécessaires pour la réalisation d'un acte déterminé répondent à un besoin ponctuel de nos collectivités et présentent un caractère discontinu, sans aucune régularité. C'est pourquoi, elles doivent être payées à la vacation et feront, par ailleurs, l'objet de la conclusion d'un contrat préalable.

Les crédits nécessaires étant prévus au budget de l'exercice, il vous est proposé de fixer les montants suivants :

➤ 65€ bruts par heure pour des vacances effectuées par un psychologue du travail,

➤ 40€ bruts par heure pour des vacances effectuées par une infirmière alcoologue.

et d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
DE FIXER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n°17 : Indemnité accessoire – Conseiller technique en communication**

Le Conseil d'Administration ;

Le développement et la mise en œuvre des projets du CCAS nécessitent un accompagnement en termes de communication. Le CCAS ne disposant pas des compétences nécessaires au sein de ses effectifs, la Ville d'Agde autorise un de ses agents titulaires à apporter sa contribution en qualité de conseiller technique en communication auprès du CCAS de la Ville d'Agde.

Cette activité est effectuée dans le cadre d'un cumul de rémunérations publiques, pour une intervention de 10 heures hebdomadaires.

Les crédits nécessaires étant prévus au budget de l'exercice, il vous est proposé de fixer les montants suivants :

- Indemnité accessoire de 651,18 € brut par mois pour le responsable du service communication de la Ville d'Agde.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'accepter le versement de ladite indemnité accessoire mensuelle d'un montant de 651,18 € bruts dans les conditions définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, et d'autoriser M. le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'ACCEPTER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n°18 : Renouvellement Convention Mouvement Français pour le Planning Familial**

Le Mouvement Français du Planning familial (MFPF) a pour vocation d'animer des centres de planification dans un but d'informer sur la contraception et la prévention des Maladies Sexuellement Transmissibles.

Créé en 1999, le Centre de planification d'Agde assure des consultations médicales. Elles se déroulent dans les locaux du Centre de Soins Polyvalents (C.S.P) à proximité du lycée et du collège Paul Emile Victor de la Ville d'Agde. Elles sont gratuites pour les mineurs et les personnes sans couverture sociale.

En 2014, le Centre de planification d'Agde a accueilli 810 personnes reçues en entretien individuel (contre 755 en 2014), soit une hausse de + 7.28 %.

Parmi elles, 519 ont bénéficié d'une consultation médicale. 58 % du public est mineur avec une concentration de jeunes âgés de 16 et 17 ans. 92 % sont des jeunes filles.

Au regard des consultations, la fréquentation est en nette augmentation (+ 10 points) par rapport à l'année précédente.

L'accès aux droits et à la prévention en faveur des jeunes demeurant, une priorité locale, la Ville d'Agde, par l'intermédiaire de son Centre Communal d'Action Sociale, souhaite soutenir cette action.

A ce titre, le Mouvement Français pour le Planning Familial se voit allouée le versement d'une subvention de 3 000 € pour l'année 2015, cet engagement étant contractualisé dans le cadre d'une convention.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention de partenariat, sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

### **Question n°19 : Convention Action-Santé**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Agde est chargé de mettre en œuvre une action *individualisée en direction des personnes présentant des difficultés de santé*, au profit de bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), sur le territoire du Service Insertion RSA de Pézenas Agde. Cette action vise à faciliter l'accès aux soins, afin de lever les obstacles à l'insertion sociale et professionnelle inhérents aux problèmes de santé, par un accompagnement individuel.

Elle est portée par un infirmier à temps plein et un psychologue à mi-temps. Les objectifs de suivis sont fixés à minima à 80 personnes sur le territoire du Service Insertion RSA de Pézenas Agde.

En contrepartie, le Conseil Départemental de l'Hérault s'engage à soutenir financièrement le CCAS à hauteur de 48 000 €.

Ce partenariat est l'objet d'une convention, conclue sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 31 mai 2016.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à la signer.

**Le Conseil d'Administration,**

**DECIDE**

**D'APPROUVER**

**D'AUTORISER**

**A L'UNANIMITE**

### **Question n°20 : Renouvellement Convention Espace Lieu Ressources**

Dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion, le CCAS d'Agde est chargé de mettre en œuvre une action d'accueil, d'information et de développement territorial destinée aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), sur le territoire du Service Insertion RSA de Pézenas Agde.

Cette action a pour objectifs de :

- informer les usagers sur les droits et obligations dans le cadre du dispositif RSA et créer les conditions leur permettant de devenir acteur de leur parcours,
- favoriser l'expression des usagers afin d'appréhender au leurs besoins
- participer à la dynamique partenariale locale favorisant l'émergence d'actions d'insertion et de développement social adaptées
- mettre à disposition une documentation ciblée, conforme

Le Conseil Départemental de l'Hérault participe au financement de l'action à hauteur de 34 400 €.

La présente convention est conclue sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 31 mai 2016.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention CCAS d'Agde/Conseil Départemental de l'Hérault, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 31 mai 2016.

**Le Conseil d'Administration,**

**DECIDE**

**D'APPROUVER**

**D'AUTORISER**

**A L'UNANIMITE**

### **Question n°21 : Action en justice contre Monsieur DELCROIX David et Madame SELOSSE Audrey**

Vu les articles L123-8 et R123-16 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Considérant que le CCAS a sous-loué à Monsieur DELCROIX David et Madame SELOSSE Audrey un logement sis 31 rue Danton en Agde depuis le 13/04/2012,

Considérant que la durée d'occupation est anormalement longue.

Que le couple reste redevable envers le CCAS de loyers impayés au titre du logement occupé.

Que le dernier contrat de sous-location est arrivé à terme le 31 mars 2015 et qu'il occupe le logement situé 31 rue Danton sans droit ni titre depuis cette date,

Considérant que Monsieur DELCROIX David et Madame SELOSSE Audrey refusent de quitter ce logement et que le CCAS se trouve par conséquent contraint d'engager une action tendant à son expulsion, Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver l'action en justice à l'encontre de Monsieur DELCROIX David et Madame SELOSSE Audrey,

**Article premier :**

Autorise le Président à introduire toute action, tant devant les tribunaux de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, permettant au CCAS de faire respecter ses droits à l'encontre Monsieur DELCROIX David et Madame SELOSSE Audrey, notamment une action en expulsion et en indemnisation du préjudice subi par le CCAS,

**Article 2:**

Charge le Président de représenter le CCAS en justice dans la présente affaire et lui délègue le pouvoir d'intenter toute action contentieuse dans tout litige s'y rapportant,

**Article 3 :**

Désigne la SCP d'Avocats COULOMBIÉ – GRAS – CRÉTIN – BECQUEVORT – ROSIER – SOLAND, demeurant 8, place du marché aux fleurs 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts du CCAS dans cette affaire et dans tout litige s'y rapportant.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
A L'UNANIMITE**

**Question n°22 : Avenant à la convention d'objectifs et de financement des établissements d'Accueil du Jeune Enfant**

La convention « Prestation de service unique » (n° 200210002) demeure inchangée dans ses termes initiaux. L'objectif du présent avenant est de définir les conditions d'accès au portail CAF – Partenaires, d'usage de ce dernier et les obligations qui s'y rattachent pour les gestionnaires d'équipements d'accueil du jeune enfant conventionnés « Prestation de Service Unique » (PSU) avec la CAF.

Le portail CAF – Partenaires est un nouvel outil qui permet la télédéclaration des données d'activité et financières, prévisionnelles, actualisées et réelles, nécessaires au traitement des droits PSU.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Agde d'approuver le présent avenant avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à le signer ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n°23 : Convention de partenariat entre le CCAS d'Agde, le CLIC « Le Fanal » et l'Association « Ma Vie »**

Durant l'avancée en âge, il est important et nécessaire de pratiquer une activité physique adaptée. Spécialiste du vieillissement, l'association « Ma Vie » conçoit et met en place des programmes de prévention santé destinés aux personnes retraités, vivant à domicile, en foyer ou en institution.

Chacun des professionnels intervenant dans la mise en place de ce programme est au moins diplômé d'une licence d'activité physique adaptée.

Aussi afin de favoriser l'autonomie physique et cognitive de la personne retraité, le CCAS propose, en partenariat avec l'association « Ma Vie » de mettre en place, des ateliers qui auront comme objectif le maintien de l'autonomie de la personne âgée par une sollicitation adaptée de ces deux dimensions.

L'objectif est fixé à une séance hebdomadaire d'une heure par groupe, pour trois groupes de 12 à 15 personnes (le mardi matin de 9h à 10 h, de 10h à 11h et de 11h à 12h00 ) dans les locaux de la Calade (salle 3) mis à disposition par le CCAS d'Agde.

Fort de son partenariat avec le CCAS d'Agde, le CLIC « Le Fanal » s'est associé à cette action à l'initiative du CCAS en participant financièrement au coût de cette dernière pour le 1er semestre 2015 et souhaite renouveler son aide pour la période du 15/09/2015 au 15/12/2015.

Le coût total de l'action s'élève à 2 250,00 € pour les 12 séances pour 44 personnes inscrites.

Les personnes s'acquittent d'une cotisation de **19€** par personne pour 1 trimestre, auprès de l'association.

Le CLIC « Le Fanal » s'engage à prendre en charge la somme de **1 300,00 €** au titre de l'animation des 12 séances. Le versement sera effectué sur le compte de l'association.

Le montant pris en charge par le CCAS s'élève à 114 €.

Dans l'éventualité où le nombre de participants s'avérerait inférieur à 44 personnes, le nombre de séances sera minoré proportionnellement de manière à ne pas dépasser l'ensemble du budget prévu soit :

CLIC : 1 300,00 €  
Participants : 836,00 €  
CCAS : 114,00 €  
Budget : 2 250,00 €

Toutes ces modalités font l'objet d'une convention de partenariat tripartite conclue à partir du mois de septembre 2015 et ce jusqu'au 31 décembre 2015 (hors vacances scolaires).

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention de partenariat entre le CCAS d'Agde, le CLIC « Le Fanal » et l'Association « Ma Vie » dans les conditions définies ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'APPROUVER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n°24 : Repas Savoureux dans les 3 Foyers-restaurants**

Comme chaque année, le service Age d'Or organise dans le cadre de la semaine du goût un repas savoureux le vendredi 16 octobre 2015 à partir de 12 heures dans les 3 foyers-restaurants de la Ville d'Agde. Un repas amélioré préparé par la SHCB sera servi ce jour là.

Prix : 13.00 € par personne avec un maximum de 120 personnes au foyer de la Calade à Agde, 80 personnes à la Maison du Temps Libre au Cap d'Agde et 50 personnes à l'Espace Jean Félix au Grau d'Agde.

Les inscriptions seront prises à la Maison du temps libre au Cap d'Agde, à l'Espace Jean Félix au Grau d'Agde et au Foyer de la Calade à Agde à partir du 1er septembre 2015.

DATE	ANIMATION	Coût en €	Prise en Charge CCAS en €	Participation Des retraités en €	Avance Nécessaire en €
16/10/2015	Repas Savoureux	13 €	0	13 €	

La participation des retraités sera encaissée par carnet à souches. Les prestataires seront payés par mandat administratif sur présentation d'une facture.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'accepter l'organisation de l'animation en faveur des retraités « Repas Savoureux » et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,  
DECIDE  
D'ACCEPTER  
D'AUTORISER  
A L'UNANIMITE**

**Question n°25 : Décision Modificative n°1 du Budget Primitif 2015 (QUESTION RETIREE)**

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 15H45

**GILLES D'ETTORE  
Président du CCAS**